



RAPPEL

**Monsieur le Maire
72230 Guécélard**

Guécélard, le 27 juillet 2021

Comité de Soutien
pour
**Une Nouvelle Énergie
Pour Guécélard**

Dossier suivi par
Gilles CHAMPLON
Président

CS-UNÉPG
Téléphone :
06 48 23 83 43
e-mail :
cs.unepg@gmail.com

**Une Nouvelle Énergie
Pour Guécélard**

4, Résidence du Presbytère
72230 GUÉCÉLARD

ADRESSE POSTALE :
CS-UNÉPG
4, PRESBYTERE
72230 GUÉCÉLARD

ASSOCIATION RÉGIE
par la LOI
du 1 JUILLET 1901

Objet : Mise à disposition du Compte Administratif 2020 et du Budget Prévisionnel 2021

Monsieur le Maire, mesdames messieurs les conseillers-ères, madame, monsieur,

Mardi 18 mai dernier, nous avons souhaité avoir à notre disposition les pièces budgétaires et comptables de notre commune relatives :

- **Au Compte Administratif 2020**
- **Au Budget Prévisionnel 2021**

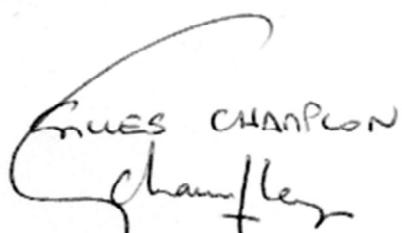
Nous vous rappelons que cette mise à disposition est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales "CGCT" (Article L2323-1-1 et Article L 2121-26) ainsi que par l'article L331-9 relatif à la communication des documents administratifs – Modalités du droit à communication (pour mémoire au verso de ce courrier).

Devons-nous nous étonner de l'absence de fourniture de ces pièces administratives ?
L'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, modifiant l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 énonce que « **Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation** ».

De fait, ce délai étant aujourd'hui dépassé et validé (accusé de réception conforme), nous réitérons notre demande et attendons par retour les documents réclamés.

En vous remerciant par avance et dans l'attente de votre envoi, veuillez agréer, monsieur le Maire, madame, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président





Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Version du 18 mai 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

Article L2313-1-1

Création Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 11 () JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

« Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, **ainsi qu'à toute personne intéressée**, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

Article L2121-26

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

« **Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication** des procès-verbaux du conseil municipal, des **budgets et des comptes de la commune** et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Communication des documents administratifs (Articles L311-1 à R311-15)

Section 2 : Modalités du droit à communication (Articles L311-9 à R311-15)

Article L311-9

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6